



N°AC-CH-2024-AT24_00263

CIRCULATION et STATIONNEMENT

BOULEVARD HENRI BECQUEREL ET AVENUE DE LA BABINIÈRE

Voirie – Aménagement voie douce et quais de bus

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par EIFFAGE ROUTE SUD OUEST (*alexandre.vachalae@eiffage.com*) pour le compte de SEMITAN (*jfblin@semitan.fr*) au droit sis Boulevard Henri Becquerel et Avenue de la Babinière sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Voirie - Aménagement, Boulevard Henri Becquerel, du début de la voie à Rue Newton, et Avenue de la Babinière - sur la chaussée du 28/10/2024 au 29/08/2025.

ARTICLE 2 : Circulation des véhicules: dans le boulevard Henri Becquerel et durant les travaux sus-cités, la circulation générale des véhicules en double sens est modifiée:

- dans le sens La Chapelle-S/E. vers Nantes, elle est rétrécie et reportée sur la voie réservée aux transports en commun,
- dans le sens Nantes vers La Chapelle-S/E la circulation des véhicules est rétrécie et reportée sur la voie opposée, avec mise en place d'un dispositif de matérialisation du dévoiement visible de jour comme de nuit, type K16 « baliroads »,
- le double sens de circulation est assuré en maintenant une largeur de chaussée de 6 mètres en tous points et sur toute la durée des travaux.

- dans la zone de travaux, la voie de circulation est neutralisée pour créer un accès au chantier, avec mise en place de part et d'autre de l'accès chantier, des panneaux de

prévention, danger particulier avec en dessous la mention «SORTIE DE CHANTIER» (A14 + M9Z), disposés à 25 mètres de chaque côté de l'accès, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Circulation piéton : le cheminement continu et sécurisé des piétons est assuré par la mise en place d'une déviation à partir des passages piétons existants situés en aval et en amont des travaux signalée par une signalétique spécifique "piétons prenez le trottoir en face".

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : Signalisation : l'entreprise bénéficiaire est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général Territoires, Proximité, Déchets et Sécurité de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 22 OCT. 2024



Le Maire,

Laurent GODET

Rendu exécutoire
par publication le

25 OCT. 2024